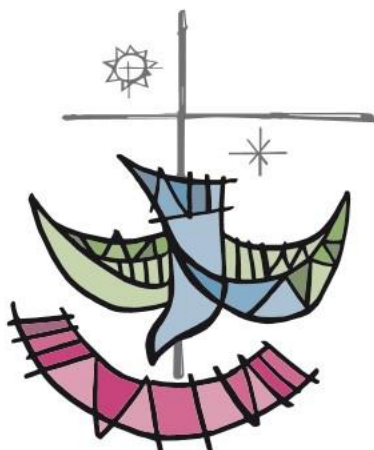




ÉGLISE
réformée du
CANTON DU JURA

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Du 29 juin 1979
Etat au 18 mai 2025

Constitution de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 29 juin 1979

Les membres des paroisses de Delémont, des Franches-Montagnes de Porrentruy et de Moutier, en vertu du titre VII de la Constitution du 20 mars 1977 de la République et Canton du Jura¹, en vertu de la loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Églises et l'État², se donnent, par la grâce de Dieu, la Constitution suivante :

Préambule

Dieu unit au Christ, par le Saint-Esprit, des Hommes de toute nation, de toute race et de toute langue. Il les appelle et les renouvelle par la Parole et par les sacrements. Ainsi se constitue à travers le monde et les générations, le peuple de Dieu, l'Église universelle.

L'Eglise réformée évangélique, issue du mouvement de réformation du XVI^e siècle, est une expression de ce peuple. Conformément à sa tradition, elle confesse l'autorité unique du Christ, à qui le Saint-Esprit rend témoignage par la Bible. Elle est ainsi en communion avec tous ceux qui reconnaissent le Christ et vivent son Evangile. L'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, désignée ci-après par l'Eglise, est formée des paroisses de Delémont, des Franches-Montagnes, de Porrentruy et de la paroisse transfrontalière de Moutier, désignée ci-après la paroisse de Moutier.

L'Église proclame sa ferme volonté de demeurer dans l'Union synodale et de maintenir les liens historiques qui l'unissent au synode de l'arrondissement jurassien et à l'Église réformée évangélique du Canton de Berne.

¹ RS 131.235

² RSJU 471.1

Mission de l'Église

Le Christ a donné à ses disciples la mission d'annoncer l'Évangile dans le monde entier. L'Église entend obéir à cet ordre et proclamer, dans tous les domaines, la foi et l'espérance chrétienne. Sa prédication, dont elle revendique la liberté, se fonde sur l'Ancien et le Nouveau Testament. A l'exemple de son Seigneur, l'Église exerce le ministère de la réconciliation et lutte pour le respect, la dignité et la liberté de tous les hommes. Elle s'associe aux œuvres de l'Église universelle.

Animée d'un souci œcuménique, elle travaille pour l'unité des chrétiens et entretient des relations confiantes avec les autres Églises et les communautés évangéliques.

Elle croit qu'en faisant de l'annonce de l'Évangile sa tâche essentielle, elle contribue à l'édification d'une société plus fraternelle. Dans cet esprit, elle apporte sa collaboration aux autorités et institutions du pays.

I. L'Église et ses membres

Art. 1 Personnalité juridique

¹ L'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura est une collectivité de droit public. Elle jouit de la personnalité juridique.

² Ses droits et ses devoirs sont définis dans la Constitution cantonale du 20 mars 1977, dans la présente Constitution et dans les actes législatifs qui découlent de l'une ou de l'autre.

³ L'Église a son siège à Delémont.

Art. 2 Territoire de l'Église

Le territoire de l'Église est celui du canton, sous réserve des dispositions de l'Accord d'exécution des 26 et 27 novembre 2024³, désigné ci-après par l'Accord d'exécution, et de la Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier des 19 et 23 novembre 2024⁴, désignée ci-après par la Convention.

Art. 3 Autonomie de l'Église

¹ L'Église s'organise dans les limites du droit cantonal et règle ses affaires intérieures de manière autonome.

³ RSJU 102.471.2

⁴ RLE 71.140

² Elle gère ses biens.

Art. 4 Droit de préemption

¹ L'Église jouit d'un droit de préemption sur les immeubles paroissiaux nécessaires à l'accomplissement de tâches ecclésiales ou caritatives.

² Les conditions et les modalités de l'exercice du droit de préemption sont définies par voie d'ordonnance.

Art. 5 Affaires intérieures

La prédication, la doctrine, la cure d'âme, le culte, les tâches religieuses de l'Église et des ecclésiastiques, la bienfaisance, l'entraide, la mission sont des affaires ecclésiastiques intérieures.

Art. 6 Membre de l'Église

¹ Pour appartenir à l'Église, il faut être membre d'une de ses paroisses.

² Sont membres d'une paroisse toutes les personnes établies sur son territoire :

- a) baptisées et admises à la sainte cène conformément au règlement ecclésiastique ;
- b) âgées de seize ans révolus et admises dans l'Église à la suite d'une requête personnelle ;
- c) rattachées précédemment à une Église de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse ou de l'Alliance réformée mondiale ;
- d) membres d'autres Églises ou communautés évangéliques et qui admettent la présente Constitution ;
- e) âgées de moins de seize ans, dont les parents ou l'un des parents sont membres de l'Église et si le détenteur de l'autorité parentale ou tutélaire n'en a pas décidé autrement.

Art. 7 Sortie de l'Église

¹ Tout membre de l'Église, âgé de seize ans révolus, peut en sortir par une déclaration écrite adressée au Conseil de paroisse de son domicile.

² La sortie de l'Église est individuelle.

³ Le détenteur de l'autorité parentale ou tutélaire formulera expressément une déclaration écrite de sortie pour les enfants et adolescents âgés de moins de seize ans.

⁴ La sortie produit ses effets dès réception par le Conseil de paroisse, d'une déclaration valable. Celui-ci en donne acte à l'intéressé. L'impôt paroissial est dû pro rata temporis.

Art. 8 Non-appartenance à l'Eglise

Toute personne âgée de seize ans révolus, qui n'est pas membre de l'Eglise, peut adresser une déclaration écrite de non-appartenance au Conseil de paroisse de son domicile, qui lui en donne acte.

Art. 9 Droit de vote

¹ Sont électeurs, les membres de l'Eglise, sans égard à leur citoyenneté, âgés de seize ans révolus et capables de discernement.

² Tout électeur a le droit :

- a) de participer aux élections et votations de l'Eglise ;
- b) d'exercer son droit d'initiative et de référendum.

³ Chaque électeur exerce son droit dans sa paroisse de domicile.

⁴ La qualité d'électeur des membres de la paroisse de Moutier ainsi que les droits qui en découlent sont réglés par la Convention.

Art. 10 Éligibilité

¹ Les électeurs âgés de dix-huit ans révolus sont éligibles dans les autorités et aux fonctions de l'Eglise et des paroisses.

² L'éligibilité des électeurs de la paroisse de Moutier est réglée par la Convention.

II. Dispositions générales

Art. 11 Délégation de compétences

L'Assemblée et le Conseil de l'Eglise peuvent déléguer certaines de leurs compétences par voie d'ordonnance qui en fixe l'objet, en précise le but et la portée.

Art. 12 Fonctions incompatibles

¹ Nul ne peut exercer simultanément deux des fonctions suivantes :

- a) délégué à l'Assemblée de l'Eglise ;
- b) membre du Conseil de l'Eglise ;
- c) membre de la Chambre des recours.

² Les conseillers de paroisse ne peuvent pas être membres du Conseil de l'Eglise ou de la Chambre des recours.

Art. 13 Incompatibilité entre parents

¹ Ne peuvent faire partie ensemble du Conseil de l'Eglise et de la Chambre

des recours :

- a) les parents du sang et alliés en ligne directe ;
- b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
- c) les époux, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, les conjoints de frères ou sœurs.

² La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'incompatibilité.

Art. 14 Durée des fonctions

¹ Les délégués à l'Assemblée de l'Église, les membres du Conseil de l'Église et de la Chambre des recours sont élus pour une période de quatre ans.

² Le président et le vice-président de l'Assemblée de l'Église sont élus dans leur fonction pour une période de deux ans, le président et le vice-président du Conseil de l'Église pour une période de quatre ans.

³ Toute personne élue en cours de période exerce son mandat jusqu'à la fin de celle-ci.

Art. 15 Réélection

¹ Les délégués à l'Assemblée de l'Église et les membres du Conseil de l'Église ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.

² Le président et le vice-président de l'Assemblée de l'Église et du Conseil de l'Église ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction, sauf s'ils ont été élus en cours de période.

Art. 16⁵ Responsabilité de l'Église et des paroisses

L'Église et les paroisses répondent du dommage que leurs autorités et leurs employés causent, sans droit, dans l'exercice de leurs fonctions.

III. Organisation de l'Église

Chapitre 1

LES PAROISSES

Art. 17 Personnalité juridique

⁵ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Église du 28.01.12

¹ Les paroisses de Delémont, des Franches-Montagnes, de Porrentruy et de Moutier sont des collectivités de droit public. Elles jouissent de la personnalité juridique.

² Tous les membres de l'Eglise, établis sur le territoire d'une paroisse, sont membres de cette paroisse.

Art. 18 Organisation et tâches

¹ Dans le cadre du droit intercantonal et conventionnel, du droit cantonal et de la présente Constitution, les paroisses s'organisent et administrent leurs affaires de façon autonome.

² Les paroisses sont tenues de participer aux tâches de l'Eglise et d'exécuter les décisions des autorités ecclésiastiques supérieures.

³ Chaque paroisse se donne un règlement d'organisation et d'administration, adopté par ses membres et approuvé par le Conseil de l'Eglise.

⁴ Les organes de la paroisse sont :

- a) l'Assemblée de paroisse ;
- b) le Conseil de paroisse.

Art 19 Assemblée de paroisse

¹ L'Assemblée de paroisse est l'autorité supérieure de la paroisse.

² Elle décide de toutes les affaires qui lui sont attribuées par la Constitution ecclésiastique et les règlements qui en découlent, notamment :

- a) l'élection du Conseil de paroisse ;
- b) l'élection des délégués à l'Assemblée de l'Eglise ;
- c) l'engagement des pasteurs titulaires ; les dispositions de la Convention sont réservées.
- d) le budget et les comptes paroissiaux.

³ Elle se préoccupe de tout ce qui concerne la vie de l'Eglise.

⁴ Elle se compose des électeurs de la paroisse.

Art. 20 Conseil de paroisse

¹ Le Conseil de paroisse est l'autorité exécutive et administrative de la paroisse.

² Les compétences, la composition, l'élection et l'organisation du Conseil de paroisse sont définies dans les règlements ecclésiastiques et paroissiaux.

Chapitre 2

L'ASSEMBLÉE DE L'ÉGLISE

Art. 21 Définition

L'Assemblée de l'Eglise représente le peuple de l'Eglise et exerce l'autorité supérieure.

Art. 22 Compétence législative

¹ L'Assemblée de l'Eglise peut proposer toute disposition législative constitutionnelle et opposer un contre-projet à toute initiative.

² Elle élabore les dispositions en cas de révision partielle de la Constitution.

³ Elle édicte les actes législatifs, notamment ceux qui découlent de la Constitution.

Art. 23 Autres compétences

Les autres compétences de l'Assemblée de l'Eglise sont notamment les suivantes :

¹ Elle élit :

- a) le président, le vice-président et les autres membres du Conseil de l'Eglise ;
- b) les membres de la Chambre des recours.

² Elle fixe le territoire des paroisses à l'exception de celui de la paroisse de Moutier. Elle peut, avec l'accord des paroisses concernées, en modifier les limites.

³ Elle décide de la péréquation financière entre les paroisses.

⁴ Elle décide de la création et de la suppression de postes pastoraux.

⁵ Elle approuve les conventions.

⁶ Elle édicte un règlement déterminant le statut, la classification, la rémunération et l'affiliation à une institution de prévoyance des pasteurs et des employés de l'Eglise.

⁷ Elle approuve le budget et les comptes de l'Eglise.

⁸ Elle décide des dépenses extrabudgétaires supérieures à 5'000 francs.

⁹ Elle approuve les rapports de gestion du Conseil de l'Eglise et de la Chambre des recours.

¹⁰ Elle crée les commissions permanentes et temporaires.

Art. 24 Composition

¹ L'Assemblée de l'Eglise se compose de vingt-huit membres répartis comme il suit :

- a) onze membres pour la paroisse de Delémont ;
- b) cinq membres pour la paroisse des Franches-Montagnes ;
- c) sept membres pour la paroisse de Porrentruy ;
- d) cinq membres pour la paroisse de Moutier.

² Chaque paroisse désigne au moins deux conseillers de paroisse comme délégués.

Art. 25 Cercle électoral

Chaque paroisse forme un cercle électoral.

Chapitre 3 LE CONSEIL DE L'ÉGLISE

Art. 26 Statut

¹ Le Conseil de l'Église exerce l'autorité administrative et exécutive. Il représente l'Église auprès de l'État et des tiers.

² Il crée ses propres commissions.

³ Ses membres participent avec voix consultative aux délibérations de l'Assemblée de l'Église.

Art. 27⁶ Compétences

Le Conseil de l'Église, sous réserve des droits des membres de l'Église, des paroisses et des autorités ecclésiastiques supérieures, a notamment les compétences suivantes :

- a) il exerce un droit de consultation et de proposition auprès des autorités de l'État ;
- b) il administre l'Église, gère ses biens et ses finances ;
- c) il coordonne les activités communes des paroisses ;
- d) il veille à ce que les paroisses et leurs organes collaborent aux tâches de l'Église. Il intervient lorsqu'une paroisse ne remplit pas ses devoirs ;
- e) il prononce l'agrégation des pasteurs, ratifie leur engagement par un contrat de droit public et résilie, le cas échéant, leur contrat d'engagement. Il est compétent pour tout ce qui concerne les fonctions des ecclésiastiques, sous réserve des droits dévolus à une autre autorité ;
- f) il contrôle l'administration des paroisses, apure leurs comptes et approuve leur règlement d'organisation et d'administration ;
- g) il élabore le budget de l'Église ;

⁶ Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée de l'Eglise du 28.01.12.

- h) il fixe la rémunération des pasteurs et des employés de l'Église ;
- i) il organise la péréquation financière entre les paroisses ;
- j) il autorise les emprunts publics des paroisses ;
- k) il exerce le droit de préemption prévu à l'article 4 ;
- l) il veille à l'application des actes législatifs des autorités ecclésiastiques et civiles ;
- m) il exerce toute compétence administrative qui n'est pas expressément attribuée à une autre autorité.

Art. 28 Composition

Le Conseil de l'Église se compose de cinq membres.

Chapitre 4

LA CHAMBRE DES RECOURS

Art. 29 Compétences

¹ La Chambre des recours connaît définitivement de toute contestation interne de droit ecclésiastique ou de droit public fédéral et cantonal.

² Les compétences de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative du Tribunal cantonal sont réservées.

Art. 30 Composition

La Chambre des recours se compose de trois membres.

Art. 31 Procédure

La procédure est réglée par voie d'ordonnance.

IV. Droits des paroisses et des membres de l'Église

Art. 32 Référendum obligatoire

Sont soumis au vote du peuple de l'Église :

- a) le principe d'une révision totale de la Constitution et l'ordonnance fixant les modalités de cette révision ;
- b) les dispositions constitutionnelles ;
- c) les initiatives valables auxquelles l'Assemblée de l'Église ne donne pas suite.

Art. 33 Référendum facultatif

¹ Sont soumis au vote du peuple de l'Église, à la demande de trois cents électeurs ou d'une paroisse, sur décision prise par l'assemblée à la majorité des deux tiers des électeurs présents :

- a) les règlements et ordonnances édictés par l'Assemblée de l'Église ;
- b) toute dépense extrabudgétaire de plus de 20'000 francs ;
- c) les conventions.

² Le délai référendaire est de soixante jours.

³ Pour le surplus, la procédure est réglée par voie d'ordonnance.

Art. 34 Référendum sur décision de l'Assemblée de l'Église

L'Assemblée de l'Église peut soumettre au vote du peuple de l'Église tout objet de sa compétence.

Art. 35 Droit d'initiative

¹ Cinq cents électeurs ou deux paroisses, sur décision prise dans chaque assemblée à la majorité simple des électeurs présents, peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles, d'ordonnances ou de règlements. Les propositions faisant l'objet de l'initiative peuvent être présentées sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou d'un projet rédigé de toutes pièces.

² Si l'Assemblée de l'Église ne donne pas suite à une initiative valable dans le délai de deux ans, celle-ci est soumise au vote du peuple de l'Église.

³ Si l'initiative est acceptée, l'Assemblée de l'Église doit y donner suite dans le délai d'une année.

⁴ Pour le surplus, la procédure est réglée par voie d'ordonnance.

V. Les ministères

La communauté entière est au service du Christ. Elle est, selon les termes apostoliques, un sacerdoce royal. Chaque chrétien participe donc au ministère de l'Église qui invite tous les hommes à passer des ténèbres à la merveilleuse lumière de Celui qui les a appelés (1 Pierre 2 : 9-10). Pour aider et fortifier l'Église dans son service, Dieu lui confie des ministères particuliers et lui donne les hommes nécessaires à son édification (Éphésiens 4 : 11).

Art. 36 Ministère pastoral

¹ La prédication, l'administration des sacrements du baptême et de la Sainte cène, l'instruction religieuse et la cure d'âme sont confiées, en règle générale, au pasteur.

² Le pasteur enseigne et prêche en toute conscience l'Évangile de Jésus-Christ selon les saintes Écritures. Il s'efforce de conformer sa vie à son en-

seignement et de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

Art. 37 Consécration

La consécration confère, à celui qui la reçoit, le droit d'accomplir tous les actes ecclésiastiques.

Art. 38 Engagement et installation

¹ Ne peut être engagé que le pasteur agrégé par le Conseil de l'Eglise conformément à l'ordonnance concernant les ecclésiastiques.

² Après la mise au concours du poste, l'engagement du pasteur, décidé par l'Assemblée de paroisse, est ratifié par le Conseil de l'Eglise. La procédure d'engagement est déterminée par l'ordonnance concernant les ecclésiastiques.

³ L'engagement d'un pasteur consacré dans une autre Eglise est soumis aux mêmes prescriptions.

⁴ Le pasteur engagé dans une paroisse est installé dans ses fonctions lors d'un culte, conformément au règlement ecclésiastique.

⁵ Demeure réservée la réglementation prévue par la Convention.

Art. 39 Résiliation

¹ La procédure de résiliation du contrat d'engagement est réglée par l'ordonnance concernant les ecclésiastiques.

² Demeure réservée la réglementation prévue par la Convention.

Art. 40 Autres ministères

¹ L'Église reconnaît d'autres ministères dont ceux de diacre, de catéchète, d'évangéliste, d'animateur, de secrétaire.

² Les paroisses ont la faculté de créer de tels postes.

³ L'Assemblée de l'Église a également cette faculté, avec l'accord des paroisses.

VI. Finances

Art. 41 Ressources financières de l'Église et des paroisses

¹ Les ressources financières dont l'Église a besoin pour accomplir ses tâches et pour subvenir à son administration sont fournies par :

- a) les contributions des paroisses ;
- b) l'impôt ecclésiastique perçu auprès des personnes morales ;

- c) les subsides de l'État ;
- d) le revenu des biens de l'Église et des fondations ;
- e) les dons et les legs.

² Les ressources financières dont les paroisses ont besoin pour accomplir leurs tâches et subvenir à leur administration sont fournies par :

- a) l'impôt ecclésiastique perçu auprès de leurs membres ;
- b) les contributions de l'Église ;
- c) le revenu des biens paroissiaux et des fondations ;
- d) les dons et les legs.

³ Le montant des subsides de l'État et le droit de lever l'impôt ecclésiastique sont réglés conformément à la Constitution cantonale.

Art. 42 Contributions des paroisses à l'Église

L'Assemblée de l'Église peut, pour les besoins financiers de l'Église astreindre les paroisses à des contributions proportionnelles à leur capacité financière.

Art. 43 Caisse de l'Église

La Caisse de l'Église assure le salaire des pasteurs et subvient aux dépenses que lui occasionnent ses tâches, ses obligations et son administration.

VII. Conventions

Art. 44

Le droit conventionnel est réservé.

VIII. Révision de la Constitution

Art. 45 Principe

¹ La Constitution peut être révisée en tout ou en partie.

² Toute révision doit être soumise au vote du peuple de l'Église.

Art. 46 Révision partielle

¹ La révision partielle suit la procédure législative ordinaire.

² Elle peut porter sur un ou plusieurs articles.

³ Elle ne doit concerner qu'une seule matière.

Art. 47 Révision totale

¹ La révision totale de la Constitution est proposée au peuple de l'Église par voie d'initiative ou par l'Assemblée de l'Église.

² Dans un délai de six mois, l'Assemblée de l'Église pose la question de principe aux électeurs. Elle donne son préavis.

³ Simultanément, elle soumet aux électeurs l'ordonnance fixant les modalités de cette révision.

IX. Dispositions finales et transitoires

Art. 1

L'Assemblée constituante ecclésiastique décrète l'entrée en vigueur, simultanée ou successive, des dispositions de la présente Constitution adoptée par les membres de l'Église et approuvée par le Gouvernement.

Art. 2

¹ La législation découlant de la présente Constitution est établie pendant la période transitoire fixée par la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, sont applicables :

- 1) le régime transitoire de la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État ;
- 2) les règlements de paroisse en vigueur ;
- 3) la législation de l'Église réformée évangélique du Canton de Berne, sous réserve de l'article 3.

Art. 3

La législation de l'Église réformée évangélique du Canton de Berne est reçue en l'état qui est le sien le jour qui précède l'entrée en vigueur de la présente Constitution, et pour autant qu'elle ne soit pas contraire :

- a) à la Constitution ecclésiastique et aux ordonnances qui en découlent ;
- b) à la Constitution de la République et Canton du Jura et à la législation qui en découle ;
- c) aux conventions conclues entre les Églises, le Canton de Berne et la République et Canton du Jura.

Art. 4

¹ La circonscription et le régime juridique des paroisses frontalières, ainsi

que le statut ecclésiastique de leurs membres peuvent être réglés par convention, conformément à l'article 36 de la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État.

² A défaut d'une telle convention, les paroissiens des Bois, des Genevez et de Lajoux sont membres de l'Église jurassienne et de la paroisse des Franches-Montagnes.

Art. 5

¹ L'Assemblée constituante ecclésiastique tient lieu d'Assemblée de l'Église, jusqu'au jour où cette dernière est constituée.

² Elle en exerce les pouvoirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 23 lettres a et b de la présente Constitution.

Art. 6

Le Bureau de l'Assemblée constituante tient lieu de Conseil de l'Église jusqu'au jour où ce dernier est constitué. Il en exerce les pouvoirs.

Art. 7

¹ L'Assemblée de l'Église est élue, au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles y relatives.

² Elle applique le règlement de l'Assemblée constituante tant qu'elle ne s'est pas donné son propre règlement.

³ Dans les trente jours qui suivent son élection, l'Assemblée de l'Église se constitue et élit le Conseil de l'Église et la Chambre des recours.

Art. 8

Une commission créée par l'Assemblée constituante connaît définitivement des plaintes relatives à l'élection de l'Assemblée de l'Église.

Art. 9

¹ L'assemblée de la paroisse de Moutier procède à l'élection de six membres qui siégeront à l'Assemblée de l'Église dès le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la fin de la législature en cours.

² Elle désigne également un de ses membres qui siègera avec voix consultative au Conseil de l'Église dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la fin de la législature en cours. Demeure réservé le cas où un de ses membres serait nommé membre du Conseil de l'Église en raison de la vacance d'un siège durant la fin de la législature.

³ La répartition des sièges à l'Assemblée de l'Eglise entre les paroisses prévue par l'article 24 dans sa teneur consécutive à la modification du 23 novembre 2024 s'appliquera dès la législature 2028–2032.

Delémont, le 29 juin 1979

Au nom de l'Assemblée constituante de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura

Le président : Francis Boegli

Le secrétaire général : Philippe Degoumois

- Modifications du 28 janvier 2012 par décision de l'Assemblée de l'Eglise ; soumise au vote populaire du 15 avril 2012. **Les articles 16 ; 19 ; 23 ; 27 ; 38 ; 39 ont été modifiés.**
- Modifications du 31 décembre 2025 par décision de l'Assemblée de l'Eglise ; soumise au vote populaire du 18 mai 2025. **Les articles 2, 9, 10, 17, 18, 19, 23, 24, 38, 39 ont été modifiés.**

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura

Le président : Jean-Louis Walther

Le secrétaire : Jérémie Cortat

Delémont, le 18 mai 2025.

I. L'Église et ses membres	2
Art. 1 Personnalité juridique	2
Art. 2 Territoire de l'Église	2
Art. 3 Autonomie de l'Église	2
Art. 4 Droit de préemption	3
Art. 5 Affaires intérieures	3
Art. 6 Membre de l'Église	3
Art. 7 Sortie de l'Église	3
Art. 8 Non-appartenance à l'Église	4
Art. 9 Droit de vote	4
Art. 10 Éligibilité	4
II. Dispositions générales	4
Art. 11 Délégation de compétences	4
Art. 12 Fonctions incompatibles	4
Art. 13 Incompatibilité entre parents	4
Art. 14 Durée des fonctions	5
Art. 15 Réélection	5
Art. 16 Responsabilité de l'Église et des paroisses	5
III. Organisation de l'Église	5
Chapitre 1	5
Les paroisses	5
Art. 17 Personnalité juridique	5
Art. 18 Organisation et tâches	6
Art 19 Assemblée de paroisse	6
Art. 20 Conseil de paroisse	6
Chapitre 2	6
L'Assemblée de l'Église	6
Art. 21 Définition	7
Art. 22 Compétence législative	7
Art. 23 Autres compétences	7
Art. 24 Composition	7
Art. 25 Cercle électoral	8
Chapitre 3	8
Le Conseil de l'Église	8
Art. 26 Statut	8
Art. 27 Compétences	8
Art. 28 Composition	9
Chapitre 4	9
La Chambre des recours	9
Art. 29 Compétences	9
Art. 30 Composition	9
Art. 31 Procédure	9

IV. Droits des paroisses et des membres de l'Église	9
Art. 32 Référendum obligatoire	9
Art. 33 Référendum facultatif	9
Art. 34 Référendum sur décision de l'Assemblée de l'Église	10
Art. 35 Droit d'initiative	10
V. Les ministères	10
Art. 36 Ministère pastoral	10
Art. 37 Consécration	11
Art. 38 Engagement et installation	11
Art. 39 Résiliation	11
Art. 40 Autres ministères	11
VI. Finances	11
Art. 41 Ressources financières de l'Église et des paroisses	11
Art. 42 Contributions des paroisses à l'Église	12
Art. 43 Caisse de l'Église	12
VII. Conventions	12
Art. 44	12
VIII. Révision de la Constitution	12
Art. 45 Principe	12
Art. 46 Révision partielle	12
Art. 47 Révision totale	13
IX. Dispositions finales et transitoires	13
Art. 1	13
Art. 2	13
Art. 3	13
Art. 4	13
Art. 5	14
Art. 6	14
Art. 7	14
Art. 8	14
Art. 9	14

